

Document:-  
**A/CN.4/L.291**

**Projet d'articles sur la responsabilité des États: article 29 proposé par M. Tsuruoka -  
reproduit dans le compte rendu analytique de la 1540e séance, par. 4**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**Responsabilité des Etats (suite\*) [A/CN.4/318  
et Add.1 à 3, A/CN.4/L.291]**  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 29 (Consentement de l'Etat lésé)<sup>1</sup> [suite]

1. M. TSURUOKA estime qu'il s'agit bien, dans l'hypothèse visée à l'article 29, de l'exclusion de l'illicéité du fait, et non pas de la renonciation de l'Etat lésé à son droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat auteur du fait illicite. Il pense donc que l'article 29 est à sa place dans le chapitre V du projet d'articles.

2. Comme M. Ago l'a dit dans son rapport, ce n'est pas le principe selon lequel le consentement exclut l'illicéité qui est en cause dans la pratique; c'est l'existence même du consentement et la validité de son expression. Il serait donc bon de dire nettement, dans le texte même de l'article, que le consentement doit être donné valablement et expressément.

3. En revanche, M. Tsuruoka estime qu'il vaut mieux ne pas préciser dans l'article que le consentement doit être antérieur ou concomitant au comportement, comme M. Ago l'affirme au paragraphe 72 de son rapport (A/CN.4/318 et Add.1 à 3), car une disposition en ce sens risquerait de ne pas être conforme à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 25<sup>2</sup>. Il lui paraît préférable de s'en remettre à l'interprétation pour régler cette question dans la pratique.

4. M. Tsuruoka propose donc pour le projet d'article 29 un texte qui est remanié en conséquence (A/CN.4/L.291):

« S'il est établi qu'un Etat a valablement et expressément donné son consentement au fait d'un autre Etat qui autrement constituerait une violation d'une obligation internationale du second Etat envers le premier, ce consentement exclut l'illicéité du fait en question. Cet effet ne se produit toutefois pas si l'obligation dont il s'agit découle d'une norme impérative du droit international général. »

5. M. FRANCIS note que, selon le projet d'article 29, l'effet du consentement est qu'un fait qui aurait été illicite si un Etat n'y avait pas consenti peut être transformé en un fait licite grâce à ce consentement. La question du consentement, et notamment en ce qui concerne la présence de troupes d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, continue d'être une source de malentendus; la plupart des difficultés ont trait à la nécessité d'un consentement véritable et valablement exprimé. Le principe général selon lequel un Etat peut, dans certaines limites, accepter le dommage qui lui est causé n'a cependant jamais été contesté — d'ailleurs, ce principe s'applique aussi dans d'autres domaines des relations internationales. Il est donc juste que le projet soit l'expression de la pratique contemporaine en la matière.

6. Faisant largement appel à la pratique des Etats et à la doctrine, M. Ago a mis l'accent sur la transformation d'un fait illicite en un fait licite, et non sur la renonciation à mettre en œuvre la responsabilité internationale. Pour sa part, M. Francis a d'abord recherché quelle était la valeur du projet d'article 29 par rapport aux articles 1, 16 et 18. Selon l'article 18, pour qu'un fait engage la responsabilité internationale de l'Etat qui en est l'auteur, ce fait doit être accompli à un moment où l'obligation est en vigueur à l'égard de cet Etat. Si l'on rapproche le projet d'article 29 des articles 1, 16 et 18, il apparaît donc qu'une fois qu'un Etat a donné son consentement à l'accomplissement d'un fait qui aurait été illicite sans ce consentement l'obligation internationale antérieure incombant à l'Etat auteur de ce fait cesse d'être en vigueur à l'égard de l'Etat ayant donné son consentement. Dans ces conditions, il n'est plus possible d'invoquer la disposition de l'article 16, qui est fondamentale en matière de responsabilité internationale.

7. M. Francis s'est ensuite demandé s'il était plus logique d'adopter le point de vue de M. Ago. Pour répondre à cette question, il lui a fallu revenir à la notion de consentement, mais dans une optique différente: celle d'un consentement représentant un élément fondamental de la souveraineté des Etats. Si le fait en cause n'intéresse que les relations entre l'Etat qui donne son consentement et l'Etat auteur du fait, ce consentement peut être donné avant ou après l'accomplissement dudit fait. Juridiquement, le résultat est essentiellement le même, puisque, si le consentement est donné après que le fait a été accompli, il y a renonciation à mettre en œuvre la responsabilité internationale de l'Etat auteur du fait. Tous les cas ne sont cependant pas si simples. L'obligation qui incombe à tout Etat Membre de l'ONU de respecter la souveraineté de tous les autres Etats est implicitement renfermée dans les termes de l'Article 2, par. 1, de la Charte des Nations Unies. Si un Etat donne son consentement *ex post facto* à l'entrée de troupes sur son territoire, aucun préjudice n'est donc porté à cet Etat. Pourtant, les autres Membres de l'Organisation risquent d'adopter une résolution condamnant cet acte puisqu'il met en cause le principe de la souveraineté des Etats. En d'autres termes, le consentement de l'Etat directement intéressé ne suffit pas nécessairement à légitimer la situation au sens de la Charte. Considérée sous cet angle, l'optique de M. Ago se justifie très bien.

8. Pour M. Francis, l'exception prévue à l'article 29 en cas de violation d'une règle de *jus cogens* est fondamentalement correcte. On en trouve d'ailleurs des équivalents dans le droit interne, comme le principe selon lequel l'accusé ne peut se prévaloir du consentement de la victime.

9. Dans la partie du rapport où sont étudiés les principaux éléments du consentement (A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 56 à 76), il est fait mention d'un certain nombre d'affaires. M. Francis n'est pas sûr que l'*Affaire Savarkar* soit tout à fait pertinente, étant donné que la principale question qui se pose à la Commission est de savoir si un certain Etat a donné son consentement valablement ou non. Or, on ne sait pas très bien s'il en a été ainsi de la part du Gouvernement français, et les

\* Reprise des débats de la 1538<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1537<sup>e</sup> séance, par. 25.

<sup>2</sup> Voir 1532<sup>e</sup> séance, note 2.